

ARRÊTE N° _____/MPT/SG/04
Relatif à la Gestion du Plan National
de Numérotation

LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°009/PR/98 du 17 août 1998, portant sur les Télécommunications ;
- Vu le Décret n°230/PR/2003 du 24 juin 2003, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 019/PR/PM/2004 du 02 Février 2004, portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°331/PR/PM/SGG/2002 du 26 juillet 2002, portant structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres ;
- Vu le Décret n° 332/PR/PM/2002 du 26 juillet 2002, portant Création, Organisation et Attributions des Secrétariats Généraux des Départements Ministériels;
- Vu le Décret n°020/PR/MPT/03 du 27 Janvier 2003, portant Organigramme du Ministère des Postes et Télécommunications;
- Vu le Décret n°453/PR/MPT/99 du 26 octobre 1999, portant approbation des Statuts de l'Office Tchadien de Régulation des Télécommunications;
- (/u le Décret n°546/PR/PM/2003 du 31 décembre 2003, portant nomination au poste de responsabilité au Ministère des Postes et Télécommunications;
- Vu les nécessités de service,

ARRÊTE

Chapitre 1 : DEFINITIONS

Article 1 : aux fins du présent Arrêté, on entend par :

1. **Affectation** : désigne la mise à disposition, selon des clauses contractuelles, d'un numéro ou série de numéros à des utilisateurs finaux par le titulaire d'une ressource attribuée ;
2. **Attribution** : est la décision prise par l'OTRT, après examen du dossier de la demande, d'accorder à un opérateur de télécommunications le droit d'utiliser la ressource désignée pour

son propre compte ou celui de ses clients dans les conditions d'utilisation précisées ci-après ou rappelées par décision d'attribution.

3. **Contrôle** : est l'ensemble des opérations effectuées par l'OTRT visant à :
 - s'assurer qu'il est fait usage des préfixes ou numéros attribués ou réservés conformément aux règles de gestion ;
 - éviter une sous utilisation de la ressource par rapport aux prévisions indiquées lors de la demande ;
4. **Gestion du plan national numérotation** : est l'ensemble d'actions administratives et techniques visant à assurer l'utilisation rationnelle du plan de numérotation par les opérateurs de télécommunications ;
5. **Préfixe** : chiffre (s) placé (s) en tête d'un numéro de téléphone servant à identifier l'opérateur choisi ou la zone de destination de la communication.
6. **Opérateur de télécommunications** : toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé exploitant un réseau de télécommunications ouvert au public ou fournissant au public un service de télécommunications ;
7. **Plan national de numérotation** : est la ressource constituée par l'ensemble des numéros permettant notamment d'identifier les points de terminaison fixes et mobiles des réseaux et services téléphoniques, d'acheminer les appels et accéder à des ressources internes aux réseaux ;
8. **Réservation** : est la décision prise par l'Office Tchadien de Régulation des Télécommunications (OTRT) après examen de la demande, d'accorder à un opérateur de télécommunications, pendant une durée déterminée, une option sur une ressource de numérotation.

Chapitre II : ETABLISSEMENT, GESTION ET CONTROLE DU PLAN NATIONAL DE NUMEROTATION

Article 2 : Un plan national de numérotation est établi et géré par l'OTRT conformément aux articles 24 ;25 ;et 26 de la Loi susvisée.

Ce plan garantit un accès égal et simple des utilisateurs aux différents réseaux et services de télécommunications et à l'équivalence des formats de numérotation.

Article 3 : l'OTRT attribue aux opérateurs des télécommunications des préfixes et des numéros ou blocs de numéros dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Une redevance dont le taux fixé par arrêté du Ministre chargé des Télécommunications, est perçue par l'OTRT par année civile. Elle est destinée à couvrir les coûts de gestion du plan national de numérotation et le contrôle de son utilisation.

Chapitre III : MODALITES D'OCTROI DES RESSOURCES EN NUMEROTATION

Section I : Critères d'appréciation des demandes

Article 4 : les ressources en numérotation sont accordées au regard de la nécessité d'assurer la bonne gestion du plan de numérotation, l'égalité du traitement et le maintien des conditions permettant une concurrence équitable.

Section II : Réserve

Article 5 : le dossier de demande de réserve constitué des fiches de renseignement fournies en quatre(4) exemplaires par l'OTRT, doit comporter les éléments suivants :

- une fiche de renseignement dûment remplie dont le modèle est établi par l'OTRT ;
- la motivation de la demande, les liens éventuels de l'utilisation de la ressource demandée avec les ressources préalablement réservées ou attribuées ;
- les taux et conditions d'utilisation des ressources actuellement attribuées à tout demandeur ;
- le cas échéant, la localisation géographique prévue des numéros demandés ;
- une copie de l'autorisation d'exploitation accordée;
- toutes informations complémentaires que le demandeur juge appropriées pour justifier sa demande.

Toutefois, la réserve ne constitue en aucun cas un préalable obligatoire à une attribution.

L'OTRT, s'il le juge nécessaire, demande les informations complémentaires visant à préciser les éléments ci-dessus.

Article 6 : lorsque l'OTRT reçoit un dossier réserve requises, il en accuse réception. Sont indiquées dans l'accusé de réception, la ou les pièces manquantes.

Article 7 : l'OTRT examine le dossier de réserve selon les critères d'appréciation définis à l'article 4 ci-dessus. Il notifie sa décision au demandeur dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date d'accusé de réception. Tout refus est motivé.

Article 8 : la durée de la réserve est fixée à deux (2) années civiles.

Toutefois, le titulaire d'une réserve doit, à la fin de la première année civile confirmer par écrit sa réserve auprès de l'OTRT. Le titulaire communique à cette occasion, s'il y a lieu, les éléments permettant la mise à jour de ceux contenus dans le dossier de demande.

En l'absence de confirmation après lettre de relance de l'OTRT, la réserve est annulée et la ressource peut être attribuée à un autre demandeur.

Deux (2) mois avant l'expiration du délai de la réserve, le bénéficiaire doit introduire auprès de l'OTRT une demande d'attribution. Passé ce délai, la ressource de numérotation redevient libre et attribuable par l'OTRT.

Article 9 : l'annulation de la réservation peut intervenir soit à la demande du bénéficiaire de la réservation, soit automatiquement si la ressource réservée n'a pas fait l'objet d'une demande d'attribution dans les deux (2) ans à compter de la décision de réservation ou si la réservation n'a pas été confirmée conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Section III : Attribution

Article 10 : le dossier de la demande d'attribution de ressource ayant au préalable fait ou non l'objet d'une réservation est adressé à l'OTRT en quatre (4) exemplaires.

Le dossier de demande d'attribution comporte :

- une fiche de renseignement dûment remplie dont le modèle est établi par l'OTRT;
- le cas échéant, la référence de la réservation correspondante ;
- la motivation de la demande, les liens éventuels de l'utilisation de la ressource demandée avec les ressources préalablement demandées ou attribuées ;
- les taux et conditions d'utilisation des ressources actuellement attribuées au demandeur ;
- la zone géographique et la couverture du service ;
- la prévision d'utilisation de la ressource demandée sur les deux (2) premières années.

Le titulaire d'une ressource attribuée, a l'obligation d'informer l'OTRT des numéros utilisés tant pour son propre compte, pour satisfaire des besoins liés à l'exploitation que pour le compte des utilisateurs finaux.

Lorsqu'il y a réservation préalable, les informations ci-dessus mentionnées doivent avoir été pour la plupart déjà fournies avec la demande de réservation. Dans ce cas, le demandeur pourra se contenter de fournir à l'OTRT, les seules modifications intervenues depuis la réservation.

Le demandeur fournit toutes les informations complémentaires qu'il juge appropriées pour justifier la demande.

L'OTRT, s'il le juge nécessaire, demande les informations complémentaires visant à préciser les éléments ci-dessus.

Article 11 : à la réception de la demande, l'OTRT :

- vérifie s'il y a eu réservation préalable. Dans l'affirmative, le dossier de réservation déjà établi est joint à la demande ;
- s'assure que le dossier est complet et en accuse réception;
- indique le cas échéant, la ou les pièce(s) manquante(s) dans l'accusé de réception.

Article 12 : l'OTRT examine la demande d'attribution au vu des critères d'appréciation mentionnés à l'article 5 ci-dessus . Il peut :

- attribuer la ressource demandée en totalité ;
- attribuer la ressource demandée partiellement, l'autre partie étant ou non réservée ;
- attribuer la ressource demandée pour une durée limitée ;
- refuser l'attribution de la ressource.

L'OTRT notifie sa décision au demandeur dans un délai de trois (3) mois à compter de l'accusé de réception du dossier complet de demande.

En cas d'attribution partielle ou de refus, la décision de l'OTRT est motivée et la nature de la partie de la ressource non attribuée précisée.

Article 13 : toute modification intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution est portée par le titulaire de la ressource à la connaissance de l'OTRT.

Un écart entre les conditions réelles d'utilisation et les éléments communiqués à l'OTRT lors de la prise de décision peut justifier un réexamen de la décision d'attribution pouvant conduire à un retrait.

Article 14 : la ressource attribuée doit être utilisée dans un délai de six (6) mois après notification de la décision.

L'utilisation effective des ressources attribuées est signalée à l'OTRT dans les quinze (15) jours qui suivent la mise en service.

Article 15 : avant le 31 janvier de chaque année, le titulaire de la ressource adresse à l'OTRT un rapport d'utilisation de la ressource attribuée pour l'année précédente.

Ce rapport contient notamment les informations suivantes :

- conditions et taux d'utilisation des ressources attribuées ;
- nombre de numéros en service au total et par blocs de numéros ;
- nombre de numéros affectés à un utilisateur final ;
- service (s) utilisant les ressources attribuées ;
- date de début d'utilisation le cas échéant ;
- prévisions d'utilisation de la ressource attribuée.

L'OTRT peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée pour l'année précédente et de lui donner accès au fichier des abonnés.

De plus, les modifications intervenues à tout moment dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution, en particulier, le changement de qualité et de la dénomination sociale sont portées à la connaissance de l'OTRT.

Article 16 : des numéros spéciaux sont attribués par l'OTRT pour les services d'intérêt collectif gratuits ou certains services directement liés à l'exploitation du réseau (dérangement, service après vente "SAV") à faible coût pour l'utilisateur appelant.

Certains numéros spéciaux sont attribués à des services d'intérêt général sur demande du département ministériel compétent.

Un même numéro court ou numéro spécial ne peut être utilisé pour l'accès à deux services distincts fournis par deux prestataires différents même si ces services sont offerts sur des réseaux différents ouverts au public.

Les numéros courts et les numéros spéciaux ne font pas l'objet de réservation.

La procédure d'attribution est identique à celle décrite à la section II ci-dessus.

Article 17 :Le titulaire de la réservation ou d'attribution paie une redevance annuelle fixée conformément aux textes en vigueur.

Section IV : Annulation d'une décision de réservation ou d'attribution

Article 18 : l'annulation d'une décision de réservation ou d'attribution peut intervenir soit à la demande de l'opérateur ,soit pour non utilisation ou non respect des conditions d'attribution.

1- : Annulation à la demande de l'opérateur :

Lorsque l'opérateur décide de mettre fin au service initialement prévu, il en informe l'OTRT en adressant une demande d'abrogation de la décision d'attribution ou de réservation de la ressource correspondante. Dans ce cas, l'OTRT prononce l'abrogation de ladite décision et la notifie à l'intéressé. La ressource redevient alors libre et peut faire l'objet d'une nouvelle attribution.

2- : Abrogation pour non-utilisation ou non-respect des conditions d'attribution.

Lorsque les conditions d'utilisation ne sont pas conformes aux conditions d'attribution ou si une part significative de la ressource reste inutilisée, l'OTRT se réserve le droit de prononcer l'abrogation aux termes de la procédure définie à la section ci-après.

Section V: Procédure d'annulation des décisions de réservation ou d'attribution

Article 19 : Si à l'expiration du délai visé à l' article 8 du présent Arrêté, le bénéficiaire ne présente pas d'arguments ou si les arguments présentés ne sont pas retenus, l'OTRT prononce l'annulation aux termes de la procédure suivante:

a) l'OTRT notifie au bénéficiaire les griefs de nature à justifier l'annulation de la décision de réservation ou d'attribution ;

- b) le bénéficiaire de la réservation ou de l'attribution dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification pour présenter ses arguments ;
- c) si à l'expiration de ce délai, le bénéficiaire ne présente pas d'arguments, ou si les arguments présentés ne sont pas retenus, l'OTRT, à l'issue de ce délai, prononce l'annulation de la décision de réservation ou d'attribution.

L'annulation de la décision de réservation ou d'attribution motivée est notifiée à l'intéressé.

Chapitre IV : MODIFICATION DU PLAN NATIONAL DE NUMEROTATION

Article 20: l'OTRT peut modifier le plan national de numérotation en vigueur afin de satisfaire aux besoins de nouveaux services. Dans ce cas, il planifie ces changements en concertation avec les concessionnaires et les opérateurs autorisés.

Article 21: les frais de mise à niveau d'équipements résultant de toute modification du plan national de numérotation ne sauraient être imputables à l'OTRT.

Chapitre V : SANCTIONS

Article 22 : tout opérateur qui utilise une ressource en numérotation non régulièrement attribuée par l'OTRT, est puni d'une amende égale à dix (10) fois la taxe d'attribution sans préjudice de celles prévues par la législation en vigueur.

Article 23 : tout opérateur bénéficiaire d'une réservation qui utilise la ressource réservée, alors même qu'elle ne lui a pas été effectivement attribuée par l'OTRT, sera puni des sanctions suivantes :

- une amende égale à dix (10) fois la taxe de réservation ;
- l'annulation de la décision de réservation conformément à la procédure indiquée à l'article 19 ci-dessus.

Article 24 en cas de récidive, la sanction est portée au double de celle prévue à l'article 23 ci-dessus.

Article 25 : l'OTRT peut procéder au retrait des numéros ou blocs de numéros en cas de non paiement de redevances.

Article 26 : l'OTRT est chargé de recouvrer les frais résultant de ces sanctions.

Chapitre VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 27 : les opérateurs qui, avant l'entrée en vigueur des présentes règles de gestion, utilisaient des ressources de numérotation, ont l'obligation de régulariser leur situation en déposant auprès de l'OTRT une demande d'attribution.

Ils sont alors soumis comme les autres demandeurs, aux mêmes conditions d'utilisation des ressources et notamment le paiement des taxes relatives aux numéros ou bloc de numéros attribués.

Chapitre VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : les décisions de réservation et d'attribution des ressources sont communiquées au Ministère chargé des Télécommunications.

Article 29 : elles sont publiées au Journal Officiel de la République du Tchad et dans les journaux habilités à recevoir des annonces légales.

Article 30 : en application du présent Arrêté, des décisions préciseront les dispositions d'ordre pratique relatives aux règles de gestion.

Article 31 : le Directeur Général de l'OTRT est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à N'Djaména, le

Dr. BRAHIM SEID

ANNEXE

PLAN NATIONAL DE NUMEROTATION

NOUVELLE REPARTITION DES « PQ » PAR ZONE

Le Tchad dispose selon le plan de numérotation de 7 PQ, à savoir :

50, 51, 52, 53, 54, 68 et 69

Pour les besoins futurs, il est prévu d'utiliser les valeurs de P disponibles (P = 2 à 9), dont les P ci-dessous sont déjà attribués ou réservés aux services suivants :

P = 2 et 3 sont attribués au premier opérateur GSM (Celtel Tchad)

P = 4 est de réserve

P = 8 et 9 sont attribués au deuxième opérateur GSM (Tchad Mobile)

P = 7 est réservé aux services téléphoniques internationaux à valeurs ajoutés (STIVA.)

Les « PQ » réservés pour le réseau fixe (RTPC) sont :

55, 56, 57, 58, 59

60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67

Le Tchad est divisé en quatre zones de numérotation :

La zone 1 : comprend les départements suivants : Kanem, Lac, Batha, BET, Guéra le PQ attribué est le 50.

La zone 2 : comprend les départements suivants : Biltine, Ouaddaï, Salamat, Moyen-Chari le PQ 68 leur est attribué et le PQ 66 est de réserve.

La zone 3 : comprend le Chari-Baguirmi les PQ attribués sont 51, 52, 53 à la ville de N'Djaména et le 54 est attribué aux départements suivants : Dababa, Hadjer-Lamis, Baguirmi, Massenya. Les PQ de réserve sont : 55, 56, 57, 58, 59 60, 61, 62, 63, 64, 65.

La zone 4 : comprend les départements ci-après : Logone Oriental, Logone Occidental, Tandjilé, Mayo-Kebbi. Le PQ 69 lui est attribué et le PQ 67 est de réserve.

ANNEXE 1.

**TABLEAU N° 1
PLAN NATIONAL DE NUMEROTATION
ZONE 1
REPARTITION DES CHIFFRES P Q M C D U**

Zone de numérotage	Tranches numériques						Abonnés potentiels Nombre d'abries prévus	Observations
	P	Q	M	C	D	U		
Préfixe International	0	0						
Libre	0	1 à 9						
Inter urbain manuel	1	0						
Libre	1	1						
Renseignement	1	2	0 à 9					
Réclamations	1	3						
Télégrammes Téléphoniques	1	4						
Libre	1	5						
International manuel	1	6						
Police	1	7						
Pompiers	1	8						
Dérangements	1	9						
BATHA	5	0	0,1 à 2	0 à 4	0 à 9	0 à 9	2 500	
Ati	5	0					1 000	
Oum-Hadjer	5	0					1 000	
N'Djaména – Bilala	5	0					100	
Assinet	5	0					100	
Aradj-Djombo	5	0					100	
Djedah	5	0					100	
Koudjourou	5	0					100	
B.E.T.	5	0	2 à 3	5 à 9 0 à 9	0 à 9 0 à 9	0 à 9 0 à 9	1 500	
Faya-Larggeau	5	0					400	
Fada	5	0					200	
Bardaï	5	0					100	
Zouar	5	0					100	
Aouzou	5	0					50	
Kalaït	5	0					100	

Kouba-Olanga	5	0					100	
Koro-Toro	5	0					100	
Gouro	5	0					100	
Ouadi-Nawai	5	0					50	
Ounianga-Kébir	5	0					100	
Borkou Yala	5	0					100	
KANEM	5	0	4 à 5	0 à 9	0 à 9	0 à 9	2 000	
Mao	5	0		0 à 9	0 à 9	0 à 9	1 000	
Nokou	5	0					100	
Michémiré	5	0					100	
Mondo	5	0					100	
Salal	5	0					100	
Moussoro	5	0					300	
Chédra	5	0					100	
Rig-Rig	5	0					200	
LAC	5	0	6 TT 7	0 à 9 0 à 4	0 à 9 0 à 9	0 à 9 0 à 9	1 500	
Bol	5	0					800	
Baga Sola	5	0					200	
Doum-Doum	5	0					100	
Liwa	5	0					150	
Ngouri	5	0					250	
GUERA	5	0	7 8 et 9	5 à 9 0 à 9	0 à 9 0 à 9	0 à 9 0 à 9	2 500	
Mongo	5	0					1 000	
Bitkine	5	0					600	
Melfi	5	0					300	
Mangalmé	5	0					300	
Baro	5	0					100	
Nyergi	5	0					100	
Eref	5	0					100	

ANNEXE 2.

**TABLEAU N° 2
PLAN NATIONAL DE NUMEROTATION ZONE 2
REPARTITION DES CHIFFRES P Q M C D U**

Zone de numérotage	Tranches numériques						Abonnés potentiel Nombre d'abries prévus	Observations
	P	Q	M	C	D	U		
MOYEN CHARI	6	8	0 à 3 4	0 à 9 0 à 4	0 à 9 0 à 9	0 à 9 0 à 9	4 500	
Sarh	6	8					1 300	
Kyabé	6	8					400	
Moissala	6	8					600	
Koumra	6	8					800	
Bédjondo	6	8					300	
Bouna	6	8					100	
Goundi	6	8					100	
Bohobé	6	8					50	
Boum-Kébir	6	8					50	
Roro	6	8					50	
Maro	6	8					300	
Dembo	6	8					100	
Korbol	6	8					100	
Bédaya	6	8					150	
Békamba	6	8					100	
SALAMAT	6	8	4 5	5 à 9 0 à 9	0 à 9 0 à 9	0 à 9 0 à 9	1 500	
Am-Timan	6	8					950	
Aboudéïa	6	8					200	
Haraze Manguey	6	8					200	
Djouna	6	8					50	
Takalaou	6	8					50	
Darasna	6	8					50	
OUADDAI	6	8	6 à 8	0 à 9	0 à 9	0 à 9	3 000	
Abéché	6	8					1 400	
Abougoudam	6	8					200	
Am-Dam	6	8					200	
Chokoyan	6	8					100	
Abdi	6	8					100	

Adré	6	8					400	
Goz-Beïda	6	8					400	
Koukou Angara	6	8					100	
Tissé	6	8					50	
Addé	6	8					50	
BILTINE	6	8	9	0 à 9	0 à 9	0 à 9	1 000	
Biltine	6	8					300	
Am-zoer	6	8					100	
Arada	6	8					100	
Guereda	6	8					100	
Iriba	6	8					100	
Koulbous	6	8					100	
Tiné	6	8					100	
Mayana	6	8					100	

ANNEXE 3.

**TABLEAU N° 3
PLAN NATIONAL DE NUMEROTATION ZONE 3 REPARTITION DES CHIFFRES
P Q M C D U**

Zone de numérotage	Tranches numériques						Abonnés potentiel Nombre d'abries prévus	Observations
	P	Q	M	C	D	U		
Préfixe international	0	0						
Libre	0	1 à 9						
Interurbain manuel	1	0						
Libre	1	1						
Renseignement	1	2						
Réclamations	1	3						
Télégramme Téléphonique	1	4						
Libre	1	5						
International manuel	1	6						
Police	1	7						
Pompiers	1	8						
Dérangements	1	9						
N'DJAMENA	5	1	0 à 9	0 à 9	0 à 9	0 à 9	10 000	
Goudji	5	1						
Ridina	5	1						
N'Djaména Farcha poste 1 & 2	5	2	0 à 9	0 à 9	0 à 9	0 à 9	10 000	
Farcha	5	2						
Poste 1	5	2						
Poste 2	5	2						
N'Djaména	5	3	0 à 9	0 à 9	0 à 9	0 à 9	10 000	
Diguel								
Walia								
7 ^{ème} Arrondissement								
8 ^{ème} Arrondissement								
DABABA	5	4	0	0 à 5	0 à 9	0 à 9	600	
Bokoro	5	4					300	
Gama	5	4					100	
Moïto	5	4					100	
Ngoura	5	4					100	
HADJER LAMIS	5	4	0	6 à 9	0 à 9	0 à 9	1 000	

			1	0 à 5	0 à 9		950
Massaguet	5	4					200
Linian	5	4					100
Karal	5	4					50
Loumian	5	4					50
Mandéla	5	4					150
Koundoul	5	4					100
Mani	5	4					50
Mailao	5	4					50
Massakori	5	4					200
BAGUIRMI	5	4	1	6 à 9	0 à 9	0 à 9	900
			2	0 à 4	0 à 9	0 à 9	
Massenya	5	4					150
Bosso	5	4					200
Mbarley	5	4					50
Dour Bali	5	4					150
Bougeoir	5	4					50
Koubba	5	4					150
Mogo	5	4					50
Bah-Illi	5	4					100

ANNEXE 4.

**TABLEAU N° 4
PLAN NATIONAL DE NUMEROTATION
ZONE 4
REPARTITION DES CHIFFRES P Q M C D U**

Zone de numérotage	Tranches numériques						Abonnés potentiels Nombre d'abries prévus	Observations
	P	Q	M	C	D	U		
LOGONE OCCIDENTAL	6	9					3 500	
Mbainamar	6	9					200	
Moundou	6	9					2 400	
Benoye	6	9					250	
Krim-Krim	6	9					150	
Déli	6	9					50	
Tapol	6	9					50	
Laokassi	6	9					50	
Béladja	6	9					100	
Bébalem	6	9					100	
Saar	6	9					50	
Bao	6	9					100	
LOGONE ORIENTAL	6	9	3	5 à 9	0 à 9	0 à 9	2 500	
			4	0 à 9	0 à 9	0 à 9		
			5	0 à 9	0 à 9	0 à 9		
Doba	6	9					1 000	
Bébidja	6	9					400	
Bébotto	6	9					100	
Bodo	6	9					100	
Goré	6	9					200	
Kara	6	9					50	
Donian	6	9					100	
Yamodo	6	9					50	
Mbaïbokoum	6	9					200	
Mbaïkoro	6	9					50	
Bessao	6	9					100	
Lamanaye	6	9					50	
MAYO KEBBI	6	9	6, 7 & 8	0 à 9 0 à 2	0 à 9 0 à 9	0 à 9 0 à 9	3 300	3 350

			9					
Bongor	6	9					1 000	
Guelendeng	6	9					100	
Kim	6	9					50	
Rigadja	6	9					50	
Pala	6	9					800	
Gagal	6	9					50	
Lagon	6	9					50	
Léré	6	9					400	
Torok	6	9					50	
Lamé	6	9					50	
Guigou	6	9					100	
Gounougaya	6	9					100	
Binder	6	9					100	
Fianga	6	9					200	
Moulkou	6	9					50	
Koyom	6	9					50	
Eré	6	9					50	
Kolobo	6	9					50	
Djoumane	6	9					50	
TANDJILE	6	9	9	3 à 9	0 à 9	0 à 9	700	
Deressia	6	9					50	
Dono-manga	6	9					50	
Guidari	6	9					50	
Ndam	6	9					50	
Kélo	6	9					200	
Béré	6	9					50	
Dafra	6	9					50	
Delbian	6	9					50	
Laiï	6	9					150	

